

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 17 AOUT 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 643  
75572 PARIS CEDEX 12

Réf : SEC-D2/1100009626/D2-A

Monsieur,

Vous avez attiré l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours particuliers dispensés par un enseignant avec le concours de salariés.

Vous souhaitez savoir à titre principal s'il y a lieu de ne retenir, pour l'application des règles de la franchise en base de TVA, que les recettes concernant la période pendant laquelle cet enseignant a recours à des salariés et, à titre subsidiaire, si la franchise reste applicable quand l'ensemble des recettes encaissées sur une année est supérieur aux limites d'application du régime.

L'article 293 B du CGI prévoit que les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires (CA) afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à 32 600 € l'année civile précédente ou 34 600 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé 32 600 €.

Le I de l'article 293 D du même code prévoit que le CA réalisé est constitué par le montant hors taxes des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées.

Association de gestion des professions libérales agréée (AGPLA)  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cedex

A cet égard, l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 F-2-99 du 29 juillet 1999 (§ 34) précise que le CA ne doit pas comprendre, quelle que soit la catégorie (livraisons ou prestations de services) à laquelle se rattachent les opérations réalisées par l'entreprise, les opérations exonérées.

Au cas particulier, si la personne physique embauche temporairement des salariés pendant l'année N, le CA à retenir pour l'appréciation du bénéfice de la franchise en N+1 sera composé des seules prestations taxables, à savoir les encaissements relatifs à la période de l'année N pendant laquelle des salariés ont été employés, en application des dispositions du I de l'article 293 D du CGI.

Dès lors que les recettes encaissées et soumises à la TVA l'année civile précédente n'excèdent pas les seuils de CA permettant de bénéficier de la franchise, les recettes totales sur la période de référence peuvent dépasser ces seuils sans que le bénéfice de la franchise soit remis en cause.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT